

**Rôle de la séance publique du 08/01/2024 à 13h30**

**Présidente** : Madame MARKARIAN  
**Assesseurs** : Monsieur FAÏCK et Monsieur DUFOUR  
**Greffière** : Madame JUSSY

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2200970****RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	SARL BROCHET LAJUS PUEYO	Me CACHELOU
Défendeur	BORDEAUX METROPOLE	SELARL CABANES AVOCATS CABINET AEQUO
	SAS CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES AQUITAINE BÂTIMENT GEORGE BERNE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE L'OBSERVATOIRE 1	

La société Brochet Lajus Pueyo (BLP) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001565 du 26 janvier 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il Ta condamnée, d'une part, solidairement avec les sociétés L'Observatoire 1 et CETAB, à verser à Bordeaux Métropole, au titre du coût des travaux nécessaires à la levée de la réserve relative à l'inclinaison du mât dans le cadre des travaux de l'aménagement de la place de la gare Saint-Jean à Bordeaux, une somme de 79 465,64 euros, et d'autre part, à garantir la société CETAB, à hauteur de 30% de ladite condamnation ; 2°) à titre principal, déjuger la demande en paiement de la somme de 79 465.64 euros TTC irrecevable, à tout le moins infondée ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner l'Observatoire I et CETAB à la garantir et relever indemne des condamnations prononcées à son encontre ; 4°) de condamner Bordeaux Métropolé à lui payer la somme de 1 163,78 euros, augmentée des intérêts moratoires à compter du 30 avril 2012 et de leur capitalisation.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**02) N° 2104175**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur COMMUNE DU TAMPON  
Défendeur M. B. C.

DUGOUJON ET ASSOCIES  
SELARL  
GRIMALDI-MOLINA ET  
ASSOCIES

La commune du Tampon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001110 du 13 août 2021 du tribunal administratif de La Réunion, d'une part, en ce qu'il a annulé la décision de son maire rejetant implicitement la demande de M. H. C. B. en date du 18 août 2020 tendant à l'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), et d'autre part, en ce qu'il lui a enjoint de réexaminer la situation de M. B. à l'égard des versements d'IAT auxquels il peut prétendre à compter du 1er janvier 2016, dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. B. ; 3°) de mettre à la charge de M. B. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2104176**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur COMMUNE DU TAMPON  
Défendeur M. P. A.

DUGOUJON ET ASSOCIES  
SELARL  
GRIMALDI-MOLINA ET  
ASSOCIES

La commune du Tampon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001118 du 13 août 2021 du tribunal administratif de La Réunion, d'une part, en ce qu'il a annulé la décision de son maire rejetant implicitement la demande de M. André Payet en date du 18 août 2020 tendant à l'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), et d'autre part, en ce qu'il lui a enjoint de réexaminer la situation de M. Bazin à l'égard des versements d'IAT auxquels il peut prétendre à compter du 1er janvier 2016, dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. Payet ; 3°) de mettre à la charge de M. Payet une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2104177**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur COMMUNE DU TAMPON  
Défendeur M. R. A.

DUGOUJON ET ASSOCIES  
SELARL  
GRIMALDI-MOLINA ET  
ASSOCIES

La commune du Tampon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001109 du 13 août 2021 du tribunal administratif de La Réunion, d'une part, en ce qu'il a annulé la décision de son maire rejetant implicitement la demande de M. A. R. en date du 18 août 2020 tendant à l'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), et d'autre part, en ce qu'il lui a enjoint de réexaminer la situation de M. R. à l'égard des versements d'IAT auxquels il peut prétendre à compter du 1er janvier 2016, dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. R. ; 3°) de mettre à la charge de M. R. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**05) N° 2104178**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur      COMMUNE DU TAMPON  
Défendeur      M. V. P.

DUGOUJON ET ASSOCIES  
SELARL  
GRIMALDI-MOLINA ET  
ASSOCIES

La commune du Tampon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001104 du 13 août 2021 du tribunal administratif de La Réunion, d'une part, en ce qu'il a annulé la décision de son maire rejetant implicitement la demande de M. P. V. en date du 13 août 2020 tendant à l'octroi de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP), et d'autre part, en ce qu'il l'a condamnée à verser, avec intérêts au taux légal à compter du 13 août 2020, les sommes dues à M. V. au titre de ITEMP applicable à la période du 1er janvier 2016 au 31 août 2019, calculée sur la base du coefficient 0,8 ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. V. ; 3°) de mettre à la charge de M. V. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2104179**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur      COMMUNE DU TAMPON  
Défendeur      M. V. P.

DUGOUJON ET ASSOCIES  
SELARL  
GRIMALDI-MOLINA ET  
ASSOCIES

La commune du Tampon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001103 du 13 août 2021 du tribunal administratif de La Réunion, d'une part, en ce qu'il a annulé la décision de son maire rejetant implicitement la demande de M. P. V. en date du 24 juillet 2020 tendant à l'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), et d'autre part, en ce qu'il l'a condamnée à verser, avec intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2020, les sommes dues à M. V. au titre de LIAT applicable à la période du 1er janvier 2016 au 31 août 2019, calculée sur la base du coefficient 4 ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. V. ; 3°) de mettre à la charge de M. V. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2203035**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur      COMMUNE DE LIBOURNE  
Défendeur      Mme D. P.

Me BACH  
Me BAULIMON

La commune de Libourne demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1906239 du 12 octobre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté du 7 novembre 2019 par lequel le maire de Libourne a refusé de reconnaître l'accident du 20 mars 2019 dont a été victime Mme D. comme imputable au service en tant que rechute de l'accident de service du 4 décembre 2018, d'autre part, lui a enjoint de procéder à la reconnaissance de l'imputabilité au service des arrêts de travail de Mme D. à compter du 20 mars 2019 et de procéder à la reconstitution de sa carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement et a mis à sa charge les honoraires de l'expert judiciaire pour un montant de 845 euros ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de Madame D. ; 3°) de mettre à la charge de Mme D. les entiers dépens en ce compris les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 845 euros, ainsi qu'une somme globale de 5 000 euros, sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative, au titre de la première instance et au titre de la procédure d'appel.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**08) N° 2301254**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur      COMMUNE DE LIBOURNE  
Défendeur      Mme D. P.

Me BACH  
Me BAULIMON

La commune de Libourne demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 1906239 du 12 octobre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté du 7 novembre 2019 par lequel le maire de Libourne a refusé de reconnaître l'accident du 20 mars 2019 dont a été victime Mme D. comme imputable au service en tant que rechute de l'accident de service du 4 décembre 2018, d'autre part, lui a enjoint de procéder à la reconnaissance de l'imputabilité au service des arrêts de travail de Mme D. à compter du 20 mars 2019 et de procéder à la reconstitution de sa carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement et a mis à sa charge les honoraires de l'expert judiciaire pour un montant de 845 euros ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de Mme D. les entiers dépens en ce compris les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 845 euros, ainsi qu'une somme globale de 5 000 euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, au titre de la première instance et au titre de la procédure d'appel.

**09) N° 2302136**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur      COMMUNE DE LIBOURNE  
Défendeur      Mme D. P.

Me BACH  
Me BAULIMON

La Commune de Libourne demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2106201 du 7 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux enjoignant la commune de placer Mme D. en congé imputable au service pour la période du 14 septembre 2021 au 13 mars 2022 et de procéder à la régularisation de sa carrière, en la rétablissant dans ses droits à pension et dans ses droits sociaux et en mettant à la charge de la commune la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative ; 2) de rejeter la requête de Mme D. et de la condamner à verser à laCommune de Libourne, la somme de 2 500 euros au titre de la première instance et à la somme de 2 500 euros au titre de la procédure d'appel sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

**10) N° 2302137**

**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur      COMMUNE DE LIBOURNE  
Défendeur      Mme D. P.

Me BACH  
Me BAULIMON

La Commune de Libourne demande à la cour : 1) d'ordonner le sursis à exécuter du jugement n° 2106201 du 7 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux ; 2) et de mettre à la charge de Mme D. P. à verser à laCommune de Libourne, la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****11) N° 2102856****RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur	SOCIETE EMILE GADDARKHAN ET FILS TP	Me DAZZA
	SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD	Me DAZZA
Défendeur	SOCIETE ASSISTANCE CONSEIL SPS ETUDES ET SUIVI (ACSES)	CLL AVOCATS
	SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	SJA AVOCATS
	SOCIETE AEROPORTUAIRE GUADELOUPE POLE CARAÏBES	SELAS ELIGE BORDEAUX

La société Emile Gaddarkhan et fils TP et la société Guadeloupéenne d'enrobes à chaud demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800648 du 4 mai 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant que d'une part, il les a condamné sur le fondement de la responsabilité contractuelle à payer la somme de 2 019 898 euros à la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes solidairement avec la société Ingerop conseil et ingénierie ou à défaut, de limiter leur responsabilité à 494 968,32 euros HT, d'autre part il a rejeté toutes leurs demandes formulées à titre reconventionnel, enfin les a condamné à supporter, solidairement les frais d'expertise réalisés ; 2°) de condamner la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes à leur payer 451 632,57 euros au titre du solde des honoraires de ces dernières ; 3°) de condamner la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes et la société Ingerop conseil et ingénierie à leur payer 2 458 108,47 euros au titre des surcoûts liés l'erreur dans le relevé topographique, 547 037,75 euros au titre de travaux effectués pour reprendre des désordres d'ordre structurel, 1 193 556,73 euros au titre des travaux effectués deux fois, 638 475,03 euros au titre du coût d'approvisionnement des granulats de la société Gravillonord ; 4°) de mettre à la charge solidairement de la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, la société Ingerop conseil et ingénierie et la société Assistance Conseil SPS Etude et Suivi la somme de 50 000 euros ainsi que les entiers dépens, comprenant les frais d'expertise de M. Claude Expert.

**12) N° 2103322****RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur	SOCIETE AEROPORTUAIRE GUADELOUPE POLE CARAÏBES S.A	SELAS ELIGE BORDEAUX
Défendeur	SOCIETE ASSISTANCE CONSEIL SPS ETUDES ET SUIVI (ACSES)	CLL AVOCATS
	SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	SJA AVOCATS
	SOCIETE EMILE GADDARKHAN ET FILS TP	Me DAZZA
	SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD	Me DAZZA

La société Aéroportuaire Guadeloupe pôle caraïbe (SAGPC) demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800648 du 4 mai 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a limité le montant de l'indemnisation que les société Ingérop conseil & ingénierie, Gaddarkhan et SGEC ont été condamnées à lui verser en réparation des préjudices résultants des désordres affectant les travaux de renforcement de la piste et de la bretelle Fox de l'aéroport du Raizet et de reconstruction des congés de raccordement des voies Fox et Echo ; 2°) à titre principal, de condamner, conjointement et solidairement, la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES, ainsi que la société Emile Gaddarkhan et fils SAS et la société Guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC) à lui verser, au titre de leur responsabilité contractuelle, la somme de 44 991 275 euros en réparation de ses préjudices ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES, ainsi que la société Emile Gaddarkhan et fils SAS et la société Guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC) à lui verser, au titre de la garantie décennale, la somme de 44 991 275 euros, de condamner la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES à lui verser la somme de 2 488 032,14 euros TTC au titre du dépassement de la quantité nécessaire de matériaux en raison de la modification du projet en cours d'exécution et de condamner la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES de la garantir de toute condamnation ; 4°) de mettre à la charge de la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES, ainsi que la société Emile Gaddarkhan et fils SAS et la société Guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC) la somme de 130 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'au entiers dépens dans lesquels est compris le coût de l'expertise.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**13) N° 2104713 RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS DE MAYOTTE Me TESOKA  
Défendeur Mme D. A. Me DUMOULIN

Le syndicat intercommunal de l'élimination et de la valorisation des déchets de Mayotte demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901872 du 23 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a annulé sa décision du 29 juin 2019 prononçant le licenciement de Mme D. ; 2°) de reconnaître la validité de la décision du 29 juin 2019.

**14) N° 2104381 RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur M. G. E. Me BABOU  
Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me SCHEGIN

M. E. G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900363, 1901356 du 30 septembre 202 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 10 janvier 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis en œuvre à son encontre les dispositions de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et d'autre part, de la décision du 24 juin 2019 par laquelle la même autorité a mis à la charge de l'entreprise unipersonnelle « L'homme Pas Dieu Bâtiment Général » les sommes de 53 550 euros au titre de la contribution spéciale et de 16 725 euros au titre de la contribution forfaitaire, soit un montant total de 70 275 euros ; 2°) d'annuler les décisions contestées des 10 janvier et 24 juin 2019 du directeur général de l'OFII ; 3°) de mettre à la charge de l'État, au bénéfice de son conseil, une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**15) N° 2302135 RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur M. E. C. Luis Miguel PREFECTURE DE LA Me CROCHET  
Défendeur CHARENTE-MARITIME

M. E. C. Luis Miguel demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300516 du 14 avril 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 février 2023 du préfet de la Charente-Martinime lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de circuler sur le territoire français pour une durée de deux ans.

**16) N° 2302166 RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur Mme B. N. PREFECTURE DE LA Me CESSO  
Défendeur HAUTE-VIENNE

Mme B. N. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300273 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 7 février 2023 de la préfète de la Haute-Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Le Conseil d'État  
Président de la cour administrative d'appel  
de Bordeaux  
  
**Luc DEREPAS**

**Rôle de la séance publique du 08/01/2024 à 15h15**

**Présidente** : Madame MARKARIAN  
**Assesseurs** : Monsieur FAÏCK et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame JUSSY

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2201557 RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS	CABINET DROUINEAU 1927
Défendeur	FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE	SCP NORMAND & ASSOCIES

Le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000994, 2100883 du 12 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer émis le 25 octobre 2019 par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique à fin de recouvrement de la somme de 352 896 euros, ainsi que les décisions de rejet des 5 mars 2020 et 2 février 2021 ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'annuler l'avis des sommes à payer la somme de 352 896 euros ; 4°) de mettre à la charge du FIPHFP la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2201860 RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	Mme P. C.	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE LA VIENNE	SCP PIELBERG KOLENC

Mme C. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003062 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2020 par lequel la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vienne a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont elle souffre, et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 2 novembre 2020 ; 3°) d'enjoindre au SDIS de la Vienne de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du SDIS de la Vienne une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**03) N° 2201900**

**RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur Mme R. C.

LAVALETTE AVOCATS  
CONSEILS

Défendeur COMMUNE DE BORDEAUX

Me BACH

Mme C. R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104731 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er juillet 2021 par laquelle le maire de la commune de Bordeaux a annulé l'arrêté n°2018/5155 du 27 décembre 2018, l'a réintégré à compter du 1er février 2019 et l'a placée en disponibilité de droit à compter de cette même date pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 janvier 2022, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 1er juillet 2021 du maire de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 27 décembre 2017, réintégration et placement en disponibilité de droit en tant qu'elle débute le 1er février 2019 jusqu'au 31 janvier 2022 et tirant les conséquences de ces mesures sur sa rémunération et ses droits à la retraite ; 3°) d'enjoindre au maire de Bordeaux de procéder à la reconstitution de sa carrière à compter du 1 février 2019 et d'accorder une nouvelle disponibilité pour suivi du conjoint à compter du jugement rendu et définitif, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans un délai de deux mois conformément aux dispositions des articles L.911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301521**

**RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur M. A. H.

Me DUFRAISSE

Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD  
OUEST

M. A. H. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302300 du 3 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, et l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

**05) N° 2302004**

**RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur M. B. A.

Me TAGNE

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. B.A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300471 du 4 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2023 de la préfète des Deux-Sèvres refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination ; et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****06) N° 2104225****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES	CABINET URBI & ORBI
Défendeur	Mme B. S. COMMUNE DE TEUILLAC CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET DE L'AVEYRON CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	Me LAVEISSIERE Me VALDES

La communauté de communes Couserans-Pyrénées demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1804139 du 22 septembre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il l'a condamnée à payer à Mme B. la somme de 119 980, 70 euros au titre des divers préjudices découlant de sa maladie d'origine professionnelle et à la commune de Teuillac la somme de 720,36 euros ainsi que les sommes correspondant aux traitements payés par cette dernière à Mme B. pendant la période du 9 décembre 2007 au 31 décembre 2019 ; 2°) de la condamner seulement à verser à la commune de Teuillac les sommes correspondant aux traitements payés par cette dernière à Mme B. pendant la période du 9 décembre 2007 au 31 décembre 2017; 3°) de mettre à la charge de la commune de Teuillac la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2202005****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	Mme B. S.	Me LAVEISSIERE
Défendeur	COMMUNE DE TEUILLAC COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES	Me VALDES CABINET URBI & ORBI

Une procédure juridictionnelle est ouverte en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de jugement n° 1804139 du 22 septembre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux

**08) N° 2200476****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. D. B. SYNDICAT UNION DES TRAVAILLEURS DU COMMERCE U.E.C-UGTG	SCP EZELIN DIONE SCP EZELIN DIONE
Défendeur	SOCIETE CADI SURGELES MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE L'INSERTION	Me GOUDOT

M. B. D. et le syndicat Union des travailleurs du commerce UEC-UGTG demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001150 du 8 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leur demande tendant à l'annulation d'une part, de la décision du 6 juillet 2020 par laquelle l'inspection du travail de la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe a autorisé son licenciement pour faute, d'autre part de la décision du 16 octobre 2020 par laquelle l'inspection du travail de la direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Guadeloupe a retiré la décision du 6 juillet 2020 et a de nouveau autorisé son licenciement pour faute ; 2°) d'annuler la décision rendue le 6 juillet 2020 par l'inspection du Travail autorisant son licenciement ensemble la décision de l'inspecteur du Travail suite à un recours gracieux le 16 octobre 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Cadi Surgelés la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**09) N° 2200844**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur Mme G. L.  
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN-EMPLOI ET DE  
L'INSERTION  
SPL PETITE ENFANCE

Me BENIZRI

CABINET MILLANCOURT -  
ANDRE-ROBERT &  
ASSOCIES

Mme L. G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901627 du 12 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2019 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la SPL Petite Enfance à procéder à son licenciement pour faute ; 2°) de prononcer la nullité de l'autorisation de licenciement prononcée par l'inspection du travail le 22 octobre 2019 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2302029**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur Mme P. A.  
Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD  
OUEST

Me TREBESSES

Mme P.A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206637 du 21 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

**11) N° 2302134**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. B. A.  
Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Me MINDREN

M. B.A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303553 du 7 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2023 du préfet de la Dordogne lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de six mois.

Le Conseiller d'État  
Président de la 1<sup>ère</sup> chambre administrative d'appel  
de Bordeaux

  
**Luc DEREPAS**